

COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

DIRECTIVE CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR DE PRATIQUE FAMILIALE (modifiée le 18 février 2021)

1. INSCRIPTION D'UN DOSSIER SUR LE RÔLE PROVISOIRE

- 1.1 Pour qu'un dossier soit inscrit sur le rôle provisoire de la cour de pratique familiale du mardi, la demande, accompagnée de l'avis de présentation devant contenir les informations indiquées au modèle annexé à la présente directive, doit être déposée au greffe au plus tard le jeudi de la semaine précédente avant midi. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, la demande doit être déposée au plus tard le mercredi avant midi.

2. APPEL DU RÔLE PROVISOIRE

- 2.1 Lors de chaque terme, un appel des dossiers inscrits sur le rôle provisoire de la cour de pratique familiale du mardi se tient le lundi à 13 h par voie de conférence téléphonique. Si le lundi n'est pas un jour ouvrable, l'appel du rôle se tient le mardi et la cour de pratique le mercredi.
- 2.2 Cet appel du rôle provisoire est enregistré et présidé par le greffier spécial.
- 2.3 Pour assister à l'appel du rôle provisoire, les parties doivent, à compter de 12h55, composer le numéro de téléphone **1-833-450-1741** (gratuit au Canada) et l'identification de conférence **305 679 932#**.
- 2.4 Les dossiers sont appelés selon l'ordre du rôle provisoire. Toutefois, lorsqu'une partie doit participer à une audition devant la Cour supérieure du district de Trois-Rivières durant l'après-midi, le greffier spécial peut, sur demande, appeler ses dossiers en priorité.
- 2.5 Les parties peuvent, au besoin, demander que leur dossier soit mis au pied du rôle.
- 2.6 Sauf si l'une des parties adverses n'est pas représentée par un avocat, aucun dossier ne peut être remis à une date ultérieure lors de l'appel du rôle provisoire. Si une partie conteste une demande de remise, celle-ci est déferée au juge pour être entendue le lendemain.
- 2.7 Lorsqu'un dossier est appelé et que les parties sont absentes, il est placé au pied du rôle et rappelé à la fin de l'appel du rôle provisoire. Si, au deuxième appel, les parties sont toujours absentes, le dossier est rayé du rôle.
- 2.8 Lors de l'appel du rôle provisoire, les parties informent le greffier spécial de la durée requise pour la présentation des demandes de sauvegarde ou autres demandes à l'égard desquelles du temps n'a pas été réservé. La durée prévue ne doit pas excéder 30 minutes.
- 2.9 Aucun dossier n'est ajouté au rôle sans l'autorisation du greffier spécial.

2.10 Pendant l'appel du rôle provisoire, le greffier spécial fixe la date d'audition des dossiers contestés déclarés complets dont la durée n'excède pas une journée.

3. AUDITION DES DEMANDES À LA COUR DE PRATIQUE DU LUNDI ET DU MARDI

3.1 Le jour de l'audition des demandes à la cour de pratique familiale du lundi et du mardi, les parties se présentent en salle 2.24 à 9 h afin de connaître l'assignation des dossiers.

3.2 Les dossiers sont entendus selon l'ordre de priorité déterminé par le juge.

4. FIXATION DE L'AUDITION D'UNE DEMANDE CONTESTÉE

4.1 Une demande contestée dont le dossier est déclaré complet est fixée par :

4.1.1 le greffier spécial pendant l'appel du rôle provisoire du lundi ou le maître des rôles à la suite du dépôt du formulaire *Instructions au greffier pour la fixation d'une audition d'au plus une journée*, si la durée prévue n'excède pas une journée ;

4.1.2 le juge lors de la cour de pratique familiale du mardi si la durée prévue excède une journée, après avoir géré le dossier et consulté le maître des rôles.

4.2 Avant de fixer l'audition d'une demande contestée dont la durée prévue excède une journée, le juge doit préalablement gérer le dossier en déterminant notamment ce qui suit avec les parties :

- les questions en litige;
- l'identité des témoins, la durée de leurs interrogatoires et de leurs contre-interrogatoires ainsi que l'objet de leurs témoignages;
- la date du dépôt de la doctrine et de la jurisprudence, s'il y a lieu; et
- la durée de l'audience.

4.3 Après la fixation de l'audition d'une demande contestée, le greffier spécial vérifie le dossier. S'il constate qu'il est incomplet, il le raye du rôle.

4.4 Aucune demande contestée dont la durée d'audition prévue excède 30 minutes ne peut être entendue si du temps n'a pas été réservé.

5. AUDITION D'UNE DEMANDE CONTESTÉE

5.1 L'audition d'une demande contestée à l'égard de laquelle du temps a été réservé a lieu :

5.1.1 le lundi si la durée prévue n'excède pas trois heures, sauf si le greffier spécial ou le maître des rôles détermine qu'il est possible de fixer l'audition lors d'une autre journée ;

5.1.2 du lundi au vendredi, si la durée prévue est de plus de trois heures.

6. DEMANDES DE REMISE

- 6.1 Dossiers inscrits sur le rôle provisoire de la cour de pratique familiale du mardi
 - 6.1.1 Sous réserve de ce qui est prévu au sous-paragraphe 6.1.2, aucun dossier inscrit sur le rôle provisoire de la cour de pratique familiale du mardi ne peut être remis à une date ultérieure.
 - 6.1.2 Une partie peut, si l'une des parties adverses n'est pas représentée par un avocat, demander de remettre à une date ultérieure, lors de l'appel du rôle provisoire, un dossier inscrit sur le rôle provisoire de la cour de pratique familiale du mardi. Si une partie conteste la demande de remise, celle-ci est entendue par le juge le lendemain.
- 6.2 Dossiers devant procéder lors de la cour de pratique familiale du mardi
 - 6.2.1 Le dossier qui ne procède pas lors de la cour de pratique familiale du mardi est rayé du rôle. Toutefois, le juge qui siège à cette cour peut accorder une demande de remise si l'une des parties adverses n'est pas représentée par un avocat.
- 6.3 Dossiers à l'égard desquels du temps a été réservé
 - 6.3.1 Toute demande de remise d'un dossier à l'égard duquel du temps a été réservé, qu'elle soit contestée ou non, doit être formulée au juge coordonnateur du district de Trois-Rivières.

7. DOSSIERS AVEC CONVENTION

- 7.1 Sauf s'ils concernent l'homologation d'une convention intérimaire dont la durée excède le délai initial de six mois prévu à l'article 158 (8^o) *C.p.c.*, les dossiers avec convention relevant de la compétence du greffier spécial peuvent lui être présentés en son cabinet en déposant un avis de présentation d'une demande pour jugement sur convention.
- 7.2 Sauf si l'une des parties désire faire des observations ou s'il s'agit d'une demande présentée par des parties non représentées par un avocat, les dossiers avec convention qui ne relèvent pas de la compétence du greffier spécial peuvent être présentés au juge siégeant en son cabinet en déposant un avis de présentation d'une demande pour jugement sur convention.
- 7.3 Dans tous les cas où un dossier avec convention est présenté dans le cabinet du greffier spécial ou du juge, il n'est pas inscrit au rôle provisoire de la cour de pratique familiale.

8. DEMANDES DE PROLONGATION DE JUGEMENT INTÉrimAIRE ET D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

- 8.1 Lors de l'appel du rôle provisoire, le greffier spécial entend les demandes non contestées de prolongation de jugements ayant homologué une convention intérimaire ou d'ordonnances de sauvegarde, dont la durée n'excède pas le délai initial de six mois prévu à l'article 158 (8^o) *C.p.c.*, pourvu que la date d'audition ait été fixée à l'intérieur de ce même délai de six mois.

- 8.2 Toute autre demande de prolongation de jugement intérimaire ou d'ordonnance de sauvegarde doit être présentée au juge à la cour de pratique familiale du mardi.

Date d'entrée en vigueur : 26 février 2021

ANNEXE

AVIS DE PRÉSENTATION EN DIVISION DE PRATIQUE FAMILIALE (SALLE 2.24)

(Article 411 C.p.c.)

1. APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS qu'un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique aura lieu le _____ **20**_____ à **13 h.**

Lors de cet appel du rôle, si le dossier est complet, vous pourrez réserver votre date d'audience ou indiquer le temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge le lendemain, et ce, en conformité avec la directive du juge coordonnateur de la Cour supérieure du district de Trois-Rivières.

Pour assister à l'appel du rôle provisoire, vous devez composer, **cinq minutes avant l'heure prévue**, les numéros suivants :

- **1-833-450-1741** (gratuit au Canada) et l'identification de conférence : **305 679 932#**

Celui-ci sera présidé par le greffier spécial de la Cour supérieure.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS qu'à la suite de l'appel du rôle provisoire, la demande, si elle n'a pas été remise à une date ultérieure, sera présentée en division de pratique familiale de la Cour supérieure, en salle 2.24 du palais de justice de Trois-Rivières (850 rue Hart, Trois-Rivières, Québec), le _____ **20**_____ à **9 h** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

3. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l'appel du rôle provisoire par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous lors de la présentation de la demande, sans autre avis ni délai.

4. CONTESTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que pour mettre le dossier en état et contester la demande, vous devez avoir fait notifier au(x) soussigné(s) et produit au dossier de la Cour supérieure, dans le délai d'au moins cinq jours avant la date de présentation de la demande, le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (annexe 1), votre déclaration de revenus provinciale pour l'année précédente, l'avis de cotisation, trois récents relevés de paie et tout autre document permettant d'établir l'ensemble de vos revenus pour l'année en cours. Vous devrez également fournir une déclaration dûment signée par vous en vertu de l'article 444 C.p.c. ainsi que l'attestation de participation à la séance de parentalité.

5. **DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D'AUDIENCE FIXÉE LORS DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

PRENEZ AVIS que si vous ne vous présentez pas à la Cour supérieure à la date d'audience fixée lors de la conférence téléphonique, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

6. **OBLIGATIONS**

6.1 Collaboration

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 C.p.c.).

6.2 Mode de prévention et de règlement des différends

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont, entre autres, la négociation, la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (article 2 C.p.c.).

7. **CONVENTION**

PRENEZ AVIS qu'advenant le cas où une entente serait conclue entre les parties, la convention en résultant sera déposée devant un juge de la Cour supérieure ou un greffier spécial de cette cour.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Trois-Rivières, ce _____ 20_____.

Me

Avocats de la partie

Courriel :

Tél. :